**Handi-Pacte Occitanie – KIT PPR**

Axe 2 : Evaluation du besoin

Analyse du besoin en accompagnement

Pendant toute la durée de la PPR, le fonctionnaire a la possibilité de se faire assister par un conseil de son choix, qui sera son référent.

Il peut ainsi se faire accompagner dans son projet d’évolution professionnelle par un tiers de son choix, un conseiller mobilité carrière, un représentant d’une organisation syndicale ou encore un conseiller en évolution professionnelle.

En application du décret 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d’activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ce conseiller est formé à ce rôle de conseil au sein de sa collectivité ou de son établissement ou au sein des Centres de gestion.

Il est mobilisable lorsque l’agent souhaite bénéficier d’un accompagnement personnalisé visant à l’aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel.

L’accompagnement du fonctionnaire consiste à construire, en lien avec l’agent concerné, un nouveau projet professionnel par le biais d’entretiens individuels visant à analyser la situation professionnelle de l’agent et définir son projet professionnel afin de l’accompagner tout au long de la mise en œuvre du projet de préparation au reclassement.

**Dans le cadre de l’aide à l’élaboration d’un projet professionnel :**

**□ Vous disposez déjà d’un conseiller en évolution professionnelle ou d’un conseiller mobilité-carrière**

**□ Vous souhaitez bénéficier de l’assistance d’un conseiller formé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l’Aude**

**□ Vous souhaitez proposer à l’agent le suivi d’une formation CNFPT**

*Exemple : Construction de son projet de transition professionnelle, reconversion, reclassement » (*[*I2D44*](http://www.cnfpt.fr/trouver-formation/detail/5-5u0t-I-1ehstn0-1f84qv0?pager=1)*)*

**□ Vous souhaitez proposer un bilan de compétence à l’agent** *(possibilités de financement du FIPHFP)*

**L’assistance d’un conseiller ne vous dispense pas de vos obligations en matière de gestion des ressources humaines (inscriptions en formation, suivi régulier de l’agent, recherche d’un emploi compatible avec l’état de santé de l’agent).**